DÉPARTEMENT
SEINE & MARNE

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

(EXTRAIT)

n° 2024-18

De la commune de FERICY

Envoyé en préfecture le 24/05/2024
Reçu en préfecture le 24/05/2024
Publié le
ID : 077-217701796-20240517-D2024_18-DE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la Délibération
15	12	11

DATE DE LA CONVOCATION
13/05/2024

DATE D'AFFICHAGE
13/05/2024

Séance du Vendredi 17 mai 2024, à la mairie de Féricy

L'an deux mil vingt-quatre, les dix-sept mai à 20 heures 30 minutes,

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GERMAIN

Présents :
ALLEYRAT Paul, BOURGES Manel, CARPENTER James, DESPOTS Hervé, DJORDJEVIC Cécile, FONTAINE Corentin, FOURGOUX-LECLERC Catherine, GARNOTEL Virginie, GERMAIN Jean-Luc, HAMEON Yoann

Absents excusés :
ROCHER Catherine qui a donné pouvoir à DESPOTS Hervé

Absente :
MENET Sophie

BOURGES Manel est désignée secrétaire de séance

OBJET : Révision libre des Attributions de Compensation (AC) liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sur la libre révision des attributions de compensation,

Vu les articles L2333-26 à L2333-47 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L422-3 à L422-5 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code du Tourisme,

Vu les statuts de la CCBRC,

Vu le dernier rapport de la CLECT du 7 novembre 2018,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2021-150 du 16 décembre 2021 sur le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Vu la délibération de la CCBRC n°2022-74 du 30 juin 2022 sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er Janvier 2023,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022 sur le principe de la procédure de la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er janvier 2023.

Vu la délibération de la CCBRC n°2024-55 du 5 avril 2024 sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que les communes participent également à l'attractivité du territoire notamment par les dépenses qu'elles attribuent à la préservation et la restauration du patrimoine,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a décidé de reverser une quote-part de la taxe de séjour aux communes de son territoire, dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation selon les modalités définies dans la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers sur le montant de l'AC, et des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple sur le même montant de l'AC, en tenant compte du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a délibéré à l'unanimité sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que le tableau annexé présente le montant de l'AC révisé librement pour la commune de Féricy

Après avoir entendu et délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

VALIDE le montant de l'attribution de compensation librement révisées pour l'année 2024 pour la commune de Féricy comme indiqué dans le tableau annexé sur la révision libre des AC.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces d'ordre technique, administratif, juridique et financier relatives à cette affaire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte
Transmis en Préfecture le 21 mai 2024
Publié le 21 mai 2024

Le secrétaire de séance
Manel BOURGES

Extrait certifié conforme
à Féricy, le 21 mai 2024
Le Maire,
Jean-Luc GERMAIN

Envoyé en préfecture le 24/05/2024
Reçu en préfecture le 24/05/2024
Publié le
ID : 077-217701796-20240517-D2024_18-DE